



Arrêté n° AE-002940/KK P du 24/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002940/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09322P0342 du 14/12/2022 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet d'aménagement hydraulique de Berre Sud – Liaison Vallon Dol – Berre, sécurisation de la desserte en eau brute du secteur Berre Sud et de l'usine de production d'eau potable des Giraudets sur les communes de Bouc-Bel-Air, Les Pennes-Mirabeau et Cabriès (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002940/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction et exploitation de microcentrales hydroélectriques au sein des ouvrages de régulation de Sousquières et des Giraudets sur les communes de Bouc-Bel-Air et des Pennes-Mirabeau (13), déposée par la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, reçue le 29/04/2025 et considérée complète le 29/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à installer et exploiter deux turbines hydroélectriques :

- l'une au sein de l'ouvrage de régulation hydraulique du site de Sousquières (Bouc-Bel-Air), avec une production attendue de la microcentrale de 480 Mwh/an ;
- la seconde au sein de l'ouvrage de régulation du site des Giraudets (Les Pennes-

Mirabeau) équipé de panneaux photovoltaïques, avec une production attendue de la microcentrale de 4 300MWh/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une énergie renouvelable en valorisant les deux sites de régulation/stockage d'eau brute ;

Considérant que ce projet est une modification du projet d'aménagement hydraulique de Berre Sud – Liaison Vallon Dol – Berre dispensé d'évaluation environnementale par décision susvisée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP et N du plan local d'urbanisme intercommunal d'Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 01/04/2025 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020449 « Chaîne de l'Etoile » ;
- à proximité immédiate du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant le cadre réglementaire du projet dont la réalisation et l'exploitation des 2 ouvrages constitutifs est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au titre du Code de la santé publique spécifique pour les équipements hydroélectriques sur des canalisations d'eau brute destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces ;
- prendre un ensemble de mesures pour lutter contre le risque de pollution accidentelle lors de la phase de travaux et notamment :
 - stationner les engins de chantiers sur des aires étanches ;
 - entretenir et ravitailler les engins en hydrocarbures sur ces aires dédiées ;
 - mettre à disposition des kits anti-pollutions ;
- mettre en place un plan de balisage des zones à enjeux à éviter ;
- limiter les activités du chantier à la période diurne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité

compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction et exploitation de microcentrales hydroélectriques au sein des ouvrages de régulation de Sousquières et des Giraudets sur la commune de Bouc-Bel-Air et des Pennes-Mirabeau (13) est retirée.

Article 2

Le projet de construction et exploitation de microcentrales hydroélectriques au sein des ouvrages de régulation de Sousquières et des Giraudets situé sur la commune de Bouc-Bel-Air et des Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE.

Fait à Marseille, le 24/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)